ART. PREMIER			N° 31
ART. PREMIER			N° 32
ART. PREMIER			N° 31
	ASSEMBLÉE 17 juin		
	ON DES PENSIONS DE INENTALE ET DANS I		
Commission Gouvernement			
	SOUS-AME	NDEMENT	N º 31
	présen	té nar	
	M. Le Fur e		
	à l'amendement n° 1		J
	ARTICLE	PREMIER	
I À l'alinéa 13, substitue	er à l'année :		
« 2022 »			
l'année :			
« 2021 ».			

II.- En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 14 et 15.

1 /2

ART. PREMIER	N° 31
ART. PREMIER	N° 32

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du Smic aux retraités non-salariés agricoles. Il détermine par ailleurs de nouvelles recettes pour le financement de la mesure.

En 2018, au moment du vote bloqué à l'occasion de la première lecture de la présente proposition de loi instaurant la retraite à 85 % du Smic, le Gouvernement s'était engagé à revaloriser les retraites agricoles.

Pour la profession agricole, c'est un sujet capital.

Les retraités agricoles sont parmi ceux qui touchent les pensions les plus faibles. La moyenne des retraites d'un chef d'exploitation ne dépasse pas 750 € par mois lorsque la retraite moyenne des français atteint 1 390 € par mois (chiffres Drees). Ce montant est en deçà du seuil de pauvreté et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Au 31 mars 2019, selon la MSA, la retraite à 75 % du Smic concernait 222 834 personnes. Une hausse de 100 € mensuels pour passer de 75 à 85 % du Smic représenterait une dépense maximum de 270 millions d'euros annuels.

Lors de la seconde lecture de la présente proposition de loi en commission la majorité a réécrit l'article 1^{er} en repoussant l'application du minimum retraite à 85 % au 1^{er} janvier 2022.

Pour justifier ce rapport à 2022, les députés de la République En Marche se retranchent derrière l'incapacité technique de la MSA à la mettre en œuvre.

Il n'y a pourtant aucun obstacle à sa mise en œuvre dès 2021.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à permettre une application du dispositif de la présente proposition de loi dès le 1^{er} janvier 2021. En 2017, la majorité a renvoyé cette question à la réforme générale des retraites, qui ne traitait pas des cas des actuels retraités de toutes les manières, et qui est à présent suspendue. La précarité de nombre d'exploitants agricoles à la retraite est telle qu'on ne peut plus les laisser dans l'attente.

ART. PREMIER	N°	31
		_
ART. PREMIER	N°	32
	<u> </u>	
A D.T. DDELMED	NO	22
ART. PREMIER		32
ASSEN	IBLÉE NATIONALE	
	17 juin 2020	
		—
DEMAI ODICATION DEC DE	NIGIONG DE DETRAITE A CRICOL EG EN ERANGE	
REVALORISATION DES PE	NSIONS DE RETRAITE AGRICOLES EN FRANCE	

CONTINENTALE ET DANS LES OUTRE-MER - (N° 3071)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT	N ° 32

présenté par	
M. Le Fur et M. Brun	

à l'amendement n° 17 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'occasion de la seconde lecture du texte en commission la majorité a adopté un mécanisme d'écrêtement pour les retraites agricoles.

Dans les faits si cet alinéa était adopté, sa mise en œuvre aboutirait à diminuer les droits existants.

Cet écrêtement vide en effet de fait de sa substance une réforme qui constitue pour la profession agricole un sujet capital.

Les retraités agricoles sont parmi ceux qui touchent les pensions les plus faibles. La moyenne des retraites d'un chef d'exploitation ne dépasse pas 750 € par mois lorsque la retraite moyenne des

ART PREMIER	NIO 22
IART PREMIER	N° 321

ART. PREMIER

français atteint 1 390 € par mois (chiffres Drees). Ce montant est en deçà du seuil de pauvreté et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Au 31 mars 2019, selon la MSA, la retraite à 75 % du Smic concernait 222 834 personnes. Une hausse de 100 € mensuels pour passer de 75 à 85 % du Smic représenterait une dépense maximum de 270 millions d'euros annuels.

La proposition initiale d'André Chassaigne aurait permis à 290.000 agriculteurs de bénéficier du minimum de retraite, au lieu de 230.000 actuellement. Si cet alinéa 5 était maintenu le nombre de bénéficiaires serait ramené à 196.000, soit moins que le droit existant.

Cette perte de droits et ce recul social ne sont pas acceptables, en particulier pour des personnes ayant travaillé toute leur vie pour obtenir une retraite loin d'être décente. C'est pourquoi le présent sous-amendement vise à supprimer cette mesure.

N° 31